

**Arrêté préfectoral du 7 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022892 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022892 relative au projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Haut Pié Blanc » sur la commune de Prin-Deyrançon (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,999 MWc sur une surface totale de 3,283 ha sur 2 parcelles, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
- à 1 300 m du site Natura 2000 (ZPS) « Marais Poitevin » et à 2,125 km du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » ;
- en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme d'Intercommunalité (PLUi) du Niortais en vigueur sur la commune de Prin-Deyrançon (79) ;
- sur des parcelles présentant un risque moyen au phénomène de retrait gonflement des argiles ;
- au sein d'une commune classée en zone de répartition des eaux¹ ;
- au sein du SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » ;
- à moins de 100 mètres d'une aire d'alimentation de captage (AAC) ;
- à moins de 400 mètres du cours d'eau « le Douet Coquet » ;

¹Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- à proximité immédiate d'un boisement, de haie et d'un bassin ;

Considérant que le projet est situé en pleine zone d'habitats favorables à l'Outarde canepière, espèce d'avifaune protégée, en danger d'extinction, faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) ; que la zone projet est ouverte à la contractualisation MAEC pour la réalisation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en faveur de l'espèce ; que dans ces secteurs, sont menées des actions en faveur de la restauration/conservation des habitats favorables et du renforcement de la population d'Outardes ;

Considérant que le dossier déposé ne permet pas d'évaluer les impacts directs (par effet d'emprise) et indirects (zone d'effarouchement de 750 mètres à prendre en compte autour de tout aménagement comportant des infrastructures verticales) du projet sur les habitats de l'Outarde Canepière ;

Considérant qu'outre la présence de l'Outarde canepière dans l'aire d'étude, les parcelles constituant le site d'implantation du projet, bien que dégradées, forment une mosaïque d'habitats susceptibles d'accueillir certaines espèces animales et végétales présentant des enjeux de conservation ; que le projet vient s'implanter à proximité immédiate d'un boisement de feuillus âgé de plus de 30 ans, de haies dont certaines font l'objet de prescriptions de protection au PLUi en vigueur et d'un bassin des eaux pluviales, en eau une partie de l'année ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'une partie des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 « Marais Poitevin » et « Plaine de Niort Sud-Est » proches sont susceptibles de trouver des habitats favorables à leur développement au droit du site projet ;

Considérant qu'à ce titre le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que les parcelles du projet sont identifiées comme un corridor écologique en pas japonais de la trame verte et bleue au titre du SRADDET ;

Considérant que le projet vient s'implanter sur un site ayant été occupé par une ancienne activité de déchetterie ; que l'absence de réalisation d'analyse des sols en place ne permet pas de connaître la présence éventuelle de pollutions qu'il faudrait nécessairement prendre en compte dans la gestion des déblais / remblais ; qu'aucune étude géotechnique ne permet de vérifier la portance des sols pour le soutien des aménagements projetés ;

Considérant l'absence de plan indiquant les enjeux ainsi que l'emplacement de la base vie du chantier, des zones de stockage des matériels, matériaux et des déchets, des pistes de circulation et de stationnement des engins ;

Considérant que les modalités de raccordement du parc au réseau électrique ne sont pas abouties à ce stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'elles ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement et cela même si le tracé du raccordement n'est qu'hypothétique ;

Considérant l'implantation du projet à proximité immédiate d'une déchetterie, installation classée, de la communauté d'agglomération du Niortais, ainsi que d'un autre projet de parc photovoltaïque porté par la Société Seur Prindé, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 4 mai 2023 ; que les éléments transmis ne permettent pas d'évaluer les impacts cumulés du projet avec ces aménagements, notamment en ce qui concerne les enjeux écologiques et le risque incendie ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts basée sur une évaluation concernant les potentiels impacts sur l'environnement et la biodiversité, notamment sur l'Outarde canepière ;

Considérant qu'il convient de caractériser le risque d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats ; qu'en cas d'impacts résiduels caractérisés, notamment sur l'Outarde canepière, le porteur de projet doit solliciter une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels ; qu'en l'absence de diagnostics des effets cumulés et de la prise en compte du risque incendie le dossier ne permet pas d'assurer l'identification de ces enjeux et la mise en sécurité des abords du site, de la prévention des risques naturels, des déplacements et de la sécurisation des accès ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Prin-Deyrançon, au lieu-dit « Haut Pié Blanc » est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

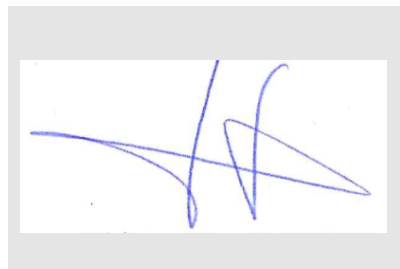
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 7 octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires